

# L'EDITION MENSUELLE

## DU DJCE



**LA NON-TAXATION DES  
SUPERPROFITS EN FRANCE : ENTRE  
ABANDON ET  
INCONSTITUTIONNALITÉ**

p1

**CONDAMNATION DE LAFARGE ET  
EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT**

p4

# LA NON-TAXATION DES SUPERPROFITS EN FRANCE : ENTRE ABANDON ET INCONSTITUTIONNALITÉ

Alors que le projet de loi de finances pour 2023 est en cours d'adoption au Parlement et que la taxation des superprofits fait débat, Total a annoncé qu'au mois d'octobre 2022 le géant avait déjà réalisé 17,3 milliards de dollars de profits supplémentaires par rapport à celui réalisé en 2021.

**I**nitialement, le souhait de taxer les superprofits provient d'une initiative parlementaire de la NUPES (Nouvelle Union Populaire écologique et sociale) et plus globalement de l'alliance de gauche au sein du Parlement (La France insoumise, Parti socialiste, Parti communiste français, Europe Ecologie-Les Verts). Le groupe a soumis cette proposition de loi fondée sur l'article 11 de la Constitution prévoyant le référendum d'initiative partagée.

**Mais que sont les superprofits ?** D'après l'économiste Anne-Laure Delatte, il s'agit des profits qui sont « *liés à un facteur extérieur à l'entreprise, dégagés sans qu'il y ait eu d'investissement réalisé ou de stratégie adoptée pour accroître les bénéfices* ». Dans les pays anglo-saxons, il est fait référence aux « *windfall profits* » soit « *tombés du ciel* » en français. Boris Solier, maître de conférences en économie à l'université de Montpellier, affirme « Un profit peut être dit d'aubaine quand une entreprise enregistre des gains plus élevés que la normale sans rien avoir changé à la structure de sa production ni au niveau de ses ventes ».

À l'international, la taxation des superprofits n'est pas un sujet nouveau. En effet, le Royaume-Uni taxe déjà les superprofits des producteurs d'hydrocarbures en mer du Nord. C'est également le cas en Italie pour les entreprises évoluant dans le domaine de l'énergie ou encore en Espagne pour les grands fournisseurs d'énergies et le secteur bancaire. En France, une telle taxe n'existe

pas encore. Si elle était mise en place elle toucherait les grandes entreprises comme EDF, Total, Engie ou encore SANOFI par exemple.

Ainsi, la NUPES souhaitait voir la mise en place de cette taxe au moyen d'un référendum d'initiative partagée. Rappelons que s'agissant de la procédure, la proposition de loi doit être signée par 5% de parlementaires soit 47 sur les 925 députés et sénateurs. En l'espèce, cette condition était remplie puisque 240 parlementaires l'ont signée. Cela s'ensuit d'une vérification de la conformité par le Conseil Constitutionnel qui a un mois pour statuer. Par la suite, la proposition de loi doit être signée par 10% du corps électoral dans un délai de 9 mois. À l'issue de cette période, la haute juridiction vérifie le nombre de signatures recueillies. Enfin, le Parlement dispose de 6 mois pour examiner la proposition de loi faute de quoi le Président de la République doit mettre en œuvre un référendum pour statuer sur celle-ci. Ce mécanisme est présent dans la Constitution depuis 2008 et n'a jamais abouti depuis.

La proposition de loi ainsi soumise au Parlement a pour objet de créer une contribution additionnelle pour les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 750 millions d'euros et dont le résultat imposable de l'exercice concerné est supérieur ou égal à 25% de plus que la moyenne de son résultat imposable réalisé lors des exercices 2017 à

2019. La disposition prévoit un barème progressif allant de 20 à 33% selon la part de profit supplémentaire réalisé comprise entre 25 et 1,75 fois la moyenne des résultats fiscaux antérieurs.

Ce taux s'ajouterait donc au 25% de taux d'impôt pesant déjà sur les sociétés commerciales.

Si initialement il s'agissait d'une proposition de loi, le gouvernement a repris cette idée aux travers de deux amendements au projet de loi de finances pour 2023. Le premier visait à plafonner les revenus de production des producteurs d'électricité. Le second soutenait la mise en place d'une contribution temporaire de solidarité des entreprises dans le secteur du pétrole, du charbon, du raffinage et du gaz. Son taux est fixé à 33% et concernerait les entreprises et groupes dont le résultat imposable serait supérieur à 20% de leur moyenne des 4 dernières années. Cette décision gouvernementale est influencée par l'Union européenne et le souhait des Etats membres de mettre à contribution les producteurs d'énergie qui profitent de l'inflation.

Si certains ont soulevé la ressemblance entre la proposition de loi de la NUPES et l'amendement gouvernemental, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, a affirmé : "La Nupes ce n'était pas une taxe exceptionnelle sur les superprofits qu'elle voulait mettre en place, c'était une taxe permanente puisqu'elle durait jusqu'en 2025 sur tous les profits de toutes les entreprises".

Toutefois, même si un nombre suffisant de députés ont voté en leur faveur, les amendements n'ont pas été retenus dans le texte définitif de la loi de finances pour 2023.

Par ailleurs, s'agissant de la proposition de loi soutenue par la NUPES, le 25 octobre 2022, le Conseil Constitutionnel a jugé que cette

taxation des superprofits ne « remplit pas les conditions » pour pouvoir faire l'objet d'un référendum d'initiative partagée.

Plus précisément, la haute juridiction a affirmé que cette « création d'une contribution additionnelle sur les bénéficiaires exceptionnels des grandes entreprises ne remplit pas les conditions constitutionnelles et organiques ».

Les juges soutiennent qu'elle a « pour seul effet d'abonder le budget de l'Etat par l'instauration jusqu'au 31 décembre 2025 d'une mesure qui se borne à augmenter le niveau de l'imposition existante des bénéficiaires de certaines sociétés »

Ils ajoutent que pour qu'une telle proposition soit jugée constitutionnelle il aurait été nécessaire qu'elle soit « une réforme relative à la politique économique de la nation ». En effet, celle-ci avait pour objet d'instaurer la taxe jusqu'à la fin de l'année 2025 soit pour une durée de 3 années complètes.

Certains députés sont surpris de cette inconstitutionnalité notamment après la médiatisation des profits réalisés par certaines grandes entreprises comme TotalEnergies par exemple.

S'agissant de l'avenir du projet, la taxation des superprofits ne semble plus à l'ordre du jour puisque lors de la COP27 Emmanuel Macron a affirmé « Total ne fait pas 1 centime de surprofit en France. Tout le surprofit qu'il a est à l'international. ». Par ailleurs, le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, estime que cette taxation des superprofits pénaliserait d'avantage les français alors que les grandes entreprises du CAC 40 sont détenues à 40% par des étrangers.

**Ophélie Tessier**

## Sources :

- Le Monde, *Superprofits : la demande de référendum de la Nupes jugée non conforme par le Conseil Constitutionnel*, 25/10/2022, ,
- [https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/10/25/superprofits-la-demande-de-referendum-de-la-nupes-jugee-non-conforme-par-le-conseil-constitutionnel\\_6147304\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/10/25/superprofits-la-demande-de-referendum-de-la-nupes-jugee-non-conforme-par-le-conseil-constitutionnel_6147304_823448.html)
- Alice DE MASSIAC et Clara MAIGNAN, *La NUPES présente une proposition de loi pour taxer les « superprofits »*, Deloitte, 27/09/2022 ;
- <https://blog.avocats.deloitte.fr/la-nupes-presente-une-proposition-de-loi-pour-taxer-les-superprofits/>
- Conseil Constitutionnel, Déc. n° 2022-3 RIP, 25 oct. 2022
- Libération, CheckNews *Les superprofits, c'est quoi ?*, 11/08/2022,
- [https://www.liberation.fr/checknews/les-superprofits-cest-quoi-20220901\\_2NTVAV73YBHP5DPRU7O7M4425Q/](https://www.liberation.fr/checknews/les-superprofits-cest-quoi-20220901_2NTVAV73YBHP5DPRU7O7M4425Q/)
- Antoine COMTE et Clément PARROT, *Taxation des superprofits : les oppositions jugent « insuffisants » les amendements du gouvernement au projet de loi de finances*, Franceinfo, 11/10/2022,
- [https://www.francetvinfo.fr/economie/budget/taxation-des-superprofits-les-oppositions-jugent-insuffisants-les-amendements-du-gouvernement-au-projet-de-loi-de-finances\\_5411053.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/budget/taxation-des-superprofits-les-oppositions-jugent-insuffisants-les-amendements-du-gouvernement-au-projet-de-loi-de-finances_5411053.html)
- Mathilde GOLLA, *Taxer les superprofits : le gouvernement fait volte-face*, Novethic, 11/10/2022,
- <https://www.novethic.fr/actualite/economie/isr-rse/taxer-superprofits-gouvernement-fait-volte-face-151105.html>
- 20 minutes, *Superprofits : TotalEnergies annonce 6,6 milliards d'euros de bénéfice au 3e trimestre*, 27/10/2022,
- <https://www.20minutes.fr/economie/4007389-20221027-superprofits-totalenergies-annonce-6-6-milliards-euros-benefice-3e-trimestre>
- LEXPRESS.fr, *Budget 2023 : pourquoi le gouvernement rejette l'amendement sur la taxation des « super-dividendes »*, 17/10/2022
- Frédéric BIANCHI, *Pourquoi le gouvernement écarte l'amendement du Modem sur les « super-dividendes »*, BFM Business, 17/20/2022,
- [https://www.bfmtv.com/economie/pourquoi-le-gouvernement-ecarte-l-amendement-du-modem-sur-les-super-dividendes\\_AN-202210170293.html](https://www.bfmtv.com/economie/pourquoi-le-gouvernement-ecarte-l-amendement-du-modem-sur-les-super-dividendes_AN-202210170293.html)

# CONDAMNATION DE LAFARGE ET EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT

Le scandale Lafarge révélé en 2016 pour des faits de financement de terrorisme est en cours d'examen par la justice française. Une procédure a également été initiée aux États-Unis au titre d'une menace à la sécurité nationale du pays. Ces derniers ont appliqué leur droit de façon extraterritoriale.

C'est en 2017 que la société Lafarge est mis en examen pour « financement du terrorisme » et « mise en danger de la vie d'autrui ». Peu de temps après, nonobstant une procédure déjà entamée en France, les Etats-Unis ont également ouvert une instruction contre Lafarge SA et Lafarge Ciment Syrie pour les mêmes faits. Le 19 octobre 2022, Lafarge se plie devant la justice américaine en plaidant coupable. 778 millions de dollars, soit 790 millions d'euros, c'est la somme que la société française devra payer à l'Etat américain pour avoir financé l'organisation Etat islamique.

Lafarge est un groupe français fondé en 1833. Il est né dans l'exploitation de carrière de pierre à chaux et est aujourd'hui un groupe mondialement connu opérant dans le ciment. En 2015, le groupe affirme sa position de leader en « fusionnant » avec Holcim, entreprise suisse dominant le marché mondial du ciment (1).

Le groupe s'installe en Syrie en 2007 avec l'installation d'usines. La situation politique du pays est relativement stable jusqu'à ce qu'éclate la guerre civile en 2011. A la différence d'autres entreprises françaises, Lafarge décide de maintenir son activité car son investissement dans la région est bien trop important : 700 millions d'euros ont été investis dans le projet. Plusieurs morceaux du pays sont encadrés par des groupes armés qui varient d'une année à l'autre. Lafarge, afin de maintenir la sécurité de ses usines, verse des sommes à ces groupes. Parmi ces groupes se trouve l'Etat Islamique. Bien plus qu'assurer la sécurité de ses usines, Lafarge va également commercer avec ces groupes. La justice française estime le montant versé à

l'État islamique entre 4,8 et 10 millions d'euros.

La véracité des actions menées par le groupe Lafarge ne fait aujourd'hui plus débat notamment depuis trois décisions concernant le groupe en France (2). Au contraire, l'implication des Etats-Unis dans cette affaire attire notre attention au vu de l'apparente inexistence d'un quelconque lien de rattachement avec le pays de l'Oncle Sam.

Face à la justice américaine, Lafarge a accepté de plaider coupable. Cette procédure, propre à la justice américaine, permet de payer une amende en contrepartie de l'abandon des charges pesant sur l'accusé. Le dossier instruit par le DoJ (« Department of Justice »), se fonde sur la fourniture de soutien matériel à une organisation terroriste. Bien que cette action soit condamnable, il appartient à la France ou à la Syrie de condamner ces faits car ce sont les seuls éléments d'extranéité. L'affaire implique une société dont le siège social est en France et une société dont le siège social est en Syrie. Cependant, un lien de rattachement existe bel et bien avec les Etats-Unis. En effet, Lafarge a réalisé ses transactions en dollar. Ce lien, aussi léger soit-il, permet de donner compétence aux juridictions américaines. Cela a été déjà le cas dans différentes affaires, notamment pour la BNP Paribas dans le cadre de la violation de l'embargo sur l'Iran mais également pour Alstom pour des faits de corruption.

La dimension politique sous-jacente à ce lien de rattachement s'est fait ressentir dès l'intervention de la numéro deux du départe-

-ment américain de la justice, Lisa Monaco. Cette dernière justifie l'action en justice contre Lafarge au titre d'une menace pour la sécurité nationale des Etats-Unis. C'est comme si l'Etat islamique ne menaçait que les Etats-Unis et que le financement du groupe terroriste pouvait donc être condamné par ces derniers.

Ce phénomène s'appelle l'extraterritorialité. Le cadre international en matière de compétence de juridiction se repose sur la célèbre jurisprudence Lotus (3). Depuis cet arrêt, les principes libéraux permettent aux Etats de d'étendre leur compétence juridictionnelle dès lors que le lien de rattachement permet de l'établir. Or le dollar est souvent utilisé pour caractériser le lien de rattachement. Ceci se justifie par le fait que des chambres de compensation sont situées aux Etats-Unis et le dollar transite par ces chambres. Ainsi un lien de rattachement est créé. Cependant, il est contestable dès lors que la grande majorité des relations économiques internationales reposent en grande partie sur le dollar. Ce faisant, les Etats-Unis se placent en observateur international et justifient leur compétence en fonction de leurs intérêts.

Cette problématique dépasse l'aspect juridique dès lors que les amendes atteignent des montants conséquents : 9 milliards de dollars pour BNP Paribas en 2014, 772 millions pour Alstom la même année. Ces montants sont justifiés par les frais engagés par la justice américaine afin de collecter les preuves mais également du fait que ces affaires se règlent par accord et *guilty plea*.

Pendant longtemps les Etats-Unis faisaient usage de l'extraterritorialité à travers le FCPA (« Foreign Corrupt Practices Act »), loi sur la lutte contre la corruption. Les Etats membres de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption faisaient peu application de ces normes. Ainsi, les Etats-Unis, qui pendant longtemps était l'Etat le mieux doté en terme

d'instruments juridiques visant à lutter contre la corruption, se chargeaient de poursuivre différentes entreprises par application extraterritoriale. Cette application extraterritoriale a alerté plusieurs Etats qui en réaction ont développé une législation bien plus sophistiquée en matière de lutte contre la corruption. D'une part le Royaume-Uni avec le Bribery Act et d'autre part la France avec la loi Sapin II. Grâce à ces réformes, les Etats peuvent eux-mêmes poursuivre leurs entreprises nationales et encadrer la procédure. De plus, des accords inter-étatiques peuvent se développer, permettant la coopération en matière d'affaires transnationales. C'est ce qu'il s'est passé dans l'affaire *Société Générale*.

Si le risque d'impunité des entreprises pouvait expliquer une intervention extérieure, pour le cas Lafarge, l'intervention américaine peut faire débat. En effet, une procédure est déjà en cours en France. La Cour de cassation a déjà affirmé que la société française pouvait être condamnée pour complicité de crime contre l'humanité en affirmant qu'il n'est pas nécessaire que : « le complice ait appartenu à l'organisation autrice des crimes ou adhéré à la politique d'hégémonie idéologique des auteurs principaux » (4). En outre, une innovation apparaît dans cet arrêt, le but économique du groupe n'empêche pas la mise en cause pour complicité de crime. De ce fait, la justice française renforce sa position face aux atteintes aux droits humains.

**Pierre Feuillat**

#### Notes :

(1) Le terme de « fusion » n'est pas approprié comme l'explique Antoine Gaudemet dans un article pour el club des juristes, la société Lafarge n'a pas été dissoute et sa responsabilité pénale n'est pas transmise, v. A. Gaudemet, 3 Questions à Antoine Gaudemet sur les enjeux juridiques de l'affaire concernant le groupe Lafarge, <https://blog.leclubdesjuristes.com/3-questions-a-antoine-gaudemet-enjeux-juridiques-de-laffaire-concernant-groupe-lafarge/>

(2) Crim. 7 sept. 2021, FS-B, n° 19-87.031 ; Crim. 7 sept. 2021, FS-B, n° 19-87.036 ; Crim. 7 sept. 2021, FS-P, n° 19-87.367

(3)SS Lotus (France v Turkey) [1927] PCIJ Series A, No. 10

(4) E. Daoud et G. Sebbah, 13 septembre 2021, La Cour de cassation ouvre la voie à une mise en examen de Lafarge pour complicité de crime contre l'humanité, [Daloz Actualité](#)

## Sources :

- E. DAOUD et G. SEBBAH, 13 septembre 2021, *La Cour de cassation ouvre la voie à une mise en examen de Lafarge pour complicité de crime contre l'humanité*, Dalloz Actualité
- A. GAUDEMET, *3 Questions à Antoine Gaudemet sur les enjeux juridiques de l'affaire concernant le groupe Lafarge*,
- <https://blog.leclubdesjuristes.com/3-questions-a-antoine-gaudemet-enjeux-juridiques-de-laffaire-concernant-groupe-lafarge/>
- C. AYAD, 19 octobre 2022, *Financement de terrorisme : Lafarge paie pour éteindre les poursuites aux Etats-Unis*, Le Monde,
- [https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/19/financement-de-terrorisme-lafarge-paie-pour-eteindre-les-poursuites-aux-etats-unis\\_6146446\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2022/10/19/financement-de-terrorisme-lafarge-paie-pour-eteindre-les-poursuites-aux-etats-unis_6146446_3210.html)
- C. JALICOT, Janvier 2017, *L'extraterritorialité du droit américain dans les relations économiques internationales*, Journal de l'arbitrage de l'Université de Versailles n°1, étude 5
- D. IWEINS, 7 septembre 2021, *Lafarge pourrait être poursuivi pour « complicité de crime contre l'humanité » en Syrie*, Les Echos,
- <https://www.lesechos.fr/industrie-services/industrie-lourde/lafarge-pourrait-etre-poursuivi-pour-crime-contre-lhumanite-en-syrie-1344040>
- M. CHAUVOT, 18 octobre 2022, *La justice américaine inflige 777 millions de dollars d'amende sur l'affaire Lafarge en Syrie*, Les Echos,
- <https://www.lesechos.fr/industrie-services/immobilier-btp/la-justice-americaine-inflige-777-millions-de-dollars-damende-sur-laffaire-lafarge-en-syrie-1870653>